

Centre PLACET asbl
Place de l'Hocaille, 1
1348 Louvain-la-Neuve

ASSOCIATION DES RESIDENTS DU PLACET

A.R.P.

Place de l'Hocaille, 1
1348 Louvain-la-Neuve

STATUTS

TITRE I : DE LA CREATION – DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE SOCIAL

Article 1 : Sous l'égide de l'asbl Centre PLACET, il est créé une association de fait, de caractère autonome, dénommée « ASSOCIATION DES RESIDENTS DU PLACET », nommée ci-après, A.R.P.

Article 2 : L'A.R.P. est créée pour une durée indéterminée, et de toutes manières, tant que vit l'asbl Centre PLACET.

Article 3 : Le siège social de l'A.R.P. est établi dans les locaux de l'asbl Centre PLACET. Celui-ci est fixé à Place de l'Hocaille, n°1, 1348 Louvain-la-Neuve.

TITRE II : DES BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 4 : L'A.R.P. poursuit les buts suivants :

- 1) Développer des relations harmonieuses et cordiales entre les résidents du Placet en vue d'une meilleure vie communautaire ;
- 2) Défendre les intérêts moraux, sociaux et matériels des Résidents du Placet auprès de l'asbl Centre Placet et des instances compétentes de l'Université Catholique de Louvain ou d'autres établissements associés ;
- 3) Organiser des activités sociales et culturelles sur le site de Louvain-la-Neuve, en vue d'y valoriser la présence étrangère et entretenir, par ce biais, des relations amicales avec d'autres personnes et/ou structures poursuivant les mêmes buts ou intérêts ;
- 4) Assurer une participation effective des Résidents du Placet à la gestion ainsi qu'à la réalisation des objectifs de l'asbl Centre Placet et promouvoir une relation permanente, par le biais de ses délégués, avec les autres partenaires au sein des organes et des structures de l'asbl.

TITRE III: DES MEMBRES, DES CONDITIONS D'ADHESION ET DES DROITS ET DEVOIRS

Article 5 : L'A.R.P. est composée de trois catégories de membres. Ce sont les suivantes :

- 1) Les membres effectifs,
- 2) Les membres associés,
- 3) Les membres adhérents,

Article 6 :

- Est membre effectif de l'ARP, toute personne ayant obtenu un logement (contrat de logement) dans les locaux appartenant ou gérés par l'asbl Centre PLACET, et qui participe aux activités de celle-ci ;
- Est membre associé de l'ARP, toute personne résidant au Placet du fait d'un membre effectif et repris dans sa composition familiale.
- Est membre adhérent, toute personne qui souhaite devenir ou garder la qualité de membre de l'ARP en vue de contribuer à la réalisation de ses objectifs. Cette qualité est conférée par l'Assemblée générale sur proposition du comité directeur après demande expresse de l'intéressé. Cette demande est adressée au Président de l'ARP en sa qualité de Président du comité directeur et président de l'assemblée générale.

Article 7 : Tous les membres de l'ARP ont le droit de participer aux réunions et aux activités de l'association, d'y prendre la parole et de donner leurs avis et considérations sur la bonne marche de l'association. Ils ont aussi droit à des avantages sociaux offerts par l'asbl Centre Placet.

Toutefois, les droits ci-après ne sont reconnus qu'aux seuls membres effectifs et associés :

- droit d'être désigné aux services d'animation de l'asbl Centre Placet,
- droit à des interventions loyers et à d'autres formes d'aides sociales internes,
- droit de vote et d'éligibilité.

Article 8 : - Tous les membres effectifs et associés de l'ARP ont le devoir de participer aux réunions et aux activités de l'ARP, en particulier de s'inscrire dans l'une de ses commissions, de concourir à la réalisation de ses buts et de respecter les décisions des organes ainsi que les textes organisationnels de celle-ci. Ce devoir de participation n'incombe aux membres adhérents que dans la mesure de leurs disponibilités.

Article 9 : La qualité de membre de l'ARP se prouve par le port d'une carte de membre reprenant, notamment, les nom et prénom du membre, sa qualité, c'est-à-dire la catégorie de membre à laquelle il appartient ainsi que la durée de validité de cette carte. Cette dernière doit être délivrée avant la tenue des élections des membres du comité directeur de l'ARP.

Article 10 : Tout membre effectif ou associé qui, au terme de son contrat de logement, n'a pas demandé à être membre adhérent, perd cette qualité. Tout membre adhérent qui, au terme d'une année académique, n'a pas demandé le renouvellement de sa qualité, la perd automatiquement.

Article 11 : L'association tient un registre actualisé de ses membres en début d'année académique. Elle le communique à l'administration de l'asbl Centre Placet, ainsi qu'une version actualisée tous les six (6) mois.

TITRE IV : DES ORGANES ET DE LEURS POUVOIRS

Article 12 : Les organes de l'ARP sont les suivants :

- l'Assemblée générale,
- le Comité Directeur,
- le Comité des Sages.

A. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association porteurs d'une carte de membre en cours de validité. Elle exerce la plénitude des pouvoirs de l'association, et notamment :

- l'adoption des statuts et du règlement d'ordre intérieur,
- l'élection des membres du comité directeur et la cooptation des membres du Comité des sages,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- l'approbation du programme d'activités présenté par le Comité directeur.

Elle statue sur toute autre question non expressément prévue par les textes organisationnels de l'association.

Article 14 : L'Assemblée générale se réunit trois fois l'an, en session ordinaire, et, session extraordinaire, toutes les fois que l'intérêt et les circonstances l'exigent. La première session ordinaire a lieu au plus tard au mois de janvier suivant les élections du comité directeur et est consacrée, notamment aux questions budgétaires et de programmes d'activités. La deuxième a lieu en fin mai et est consacrée à l'évaluation à mi-parcours. La troisième a lieu au plus tard en novembre et est consacrée entre autres aux élections et à l'évaluation finale.

Article 15 : L'Assemblée générale est convoquée et présidée par le Président du comité directeur de l'ARP qui en fixe l'ordre du jour, délibéré en comité directeur. Cet ordre du jour ainsi que la date et le lieu de la tenue de l'assemblée sont portés à la connaissance des membres par voie d'affichage et de convocations individuelles, au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

En cas de besoin ou de nécessité, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président du comité directeur, à la demande soit d'un tiers des membres effectifs et/ou associés, soit de trois membres au moins du comité directeur, soit de deux membres du comité des sages. L'ordre du jour, le lieu et la date de cette session extraordinaire doivent être proposés par les demandeurs de la session. Les membres pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 16 : L'Assemblée générale de l'association se tient valablement si elle réunit au moins vingt (20) membres effectifs et/ou associés. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix délibératives présentes ou représentées. Ces décisions sont portées à la connaissance du public, s'il échet, par voie d'affichage.

Article 17 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers (2/3) de ses membres effectifs et/ou associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué endéans des quinze (15) jours une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

B. DU COMITE DIRECTEUR

Article 18 : Le Comité directeur est l'organe exécutif de l'association. A ce titre, il gère le patrimoine et les intérêts de l'association. Il représente et engage l'association auprès des tiers conformément à ses buts définis à l'article 4. Il a notamment pour tâche de :

- Concevoir et exécuter le programme annuel d'activités culturelles et sociales ;
- préparer et exécuter le budget de l'association conformément aux décisions de la première Assemblée Générale ordinaire de l'ARP ;
- proposer la modification des statuts et règlements de l'ARP ;
- proposer la cooptation des membres du Comité des sages ;
- participer à la cogestion de l'asbl Centre Placet et assurer la gestion, le suivi et le contrôle des animateurs ;
- gérer, en collaboration avec la Direction du Centre Placet, les espaces créatifs et récréatifs offerts par l'asbl Centre Placet ainsi que tous les autres domaines faisant l'objet du patrimoine de l'asbl.

Article 19 : Le Comité directeur se réunit mensuellement et chaque fois que l'intérêt l'exige. Il comprend un Président, un I^{er} Vice-président, un II^{ème} Vice-président et quatre administrateurs des commissions. Ses décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 : Les attributions des membres du comité directeur sont fixées de la manière suivante :

a) Président :

- Il participe à la co-gestion de l'ASBL placet et contresigne toutes les opérations impliquant des mouvements de fonds bancaires en application de l'article 26 des statuts de l'ASBL Placet;
- Il est le représentant et le porte-parole officiel de l'association ;
- Il coordonne les activités de l'ARP ;
- Il convoque et préside tous les organes de l'ARP, à l'exception du Comité des Sages ;
- Pour les dépenses de fonctionnement du bureau de l'ARP, les engagements financiers sont co-signés par le Président et le II^{ème} Vice-président ;
- Pour les dépenses des commissions, les engagements financiers sont co-signés par le Président et l'Administrateur de la commission concernée.

b) I^{er} Vice-président

- Il exerce, par délégation du président, un pouvoir d'organisation interne des services ;
- Il est chargé de l'animation générale des activités de l'association et, en particulier, de la coordination des activités et réunions des commissions ;
- Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

c) II^{ème} Vice-président

- Il est chargé des questions financières et budgétaires. A ce titre, il établit les états financiers et collectionne les besoins des commissions et services ; il signale au président tout dépassement ou toute anomalie dans l'exécution du budget ; il fait le suivi du versement des aides sociales et autres interventions et le suivi financier du Bar de la Vie ;
- Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement du I^{er} Vice-Président.

d) Les quatre administrateurs sont chargés de l'animation des commissions permanentes suivantes :

- 1- Commission culturelle : conception, exécution et suivi des activités culturelles de l'association ;
- 2- Commission sociale : conception, exécution et suivi des activités sociales ;
- 3- Commission sportive : conception, exécution et suivi des activités sportives ;
- 4- Commission des Relations extérieures et Information : gestion du secteur des relations de partenariat avec l'extérieur et d'information des Placétiens.

Article 21 : Pour participer à la gestion de l'ASBL placet et à la co-gestion de cette dernière, l'ARP y est représentée de la manière suivante :

a) à l'Assemblée générale du Centre Placet

- l'ensemble des membres du Comité directeur (avec voix délibérative)

b) Conseil d'administration du Placet

- les quatre administrateurs des commissions (avec voix délibérative) ;
- le Président ou, en son absence, un des deux Vice-présidents délégué par lui (invité permanent avec voix consultative).

c) Comité de Gestion du Placet

- le Président et le I^{er} Vice-président, ou, en cas d'absence de l'un ou l'autre, le II^{ème} Vice-président (avec voix délibérative)
- pour des questions le concernant, l'administrateur de la commission concernée (avec voix consultative)

d) Comité de coordination du Placet

- 2 administrateurs de commission désignés par le Comité directeur en début de mandat (avec voix délibérative)
- le Président de l'ARP (avec voix consultative)

Article 22 : Lorsqu'au cours d'un mandat, la présidence du Conseil d'administration de l'ASBL Placet est assurée par un membre de l'ARP, celui-ci doit être un administrateur d'une commission élu par tous les membres du comité directeur. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

C. DU COMITE DES SAGES

Article 23 : Le Comité des sages est un organe de conciliation et de médiation au sein de l'association d'une part et entre l'association et l'administration de l'asbl Centre Placet d'autre part. Il cherche, par des voies amiables, à trouver solution aux conflits pouvant opposer les Placétiens, les organes de l'Association, entre eux ou dans leurs relations réciproques et/ ou avec l'administration. Il peut aussi être chargé de certaines missions par le comité directeur ou par l'Assemblée générale. Il est composé de trois membres effectifs cooptés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Article 24 : Pour le fonctionnement du Comité des sages, une dotation annuelle doit être prévue dans le cadre du budget global de l'association.

TITRE V : DU MANDAT, DES ELECTIONS ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 25 : Le mandat des membres du Comité directeur est d'une année renouvelable une fois. Celui des membres du comité des sages est de deux ans non renouvelables.

Article 26 : L'élection des membres du Comité directeur a lieu par liste, au suffrage universel, direct et secret. La liste est portée par le candidat au poste de Président de l'ARP. Dans la composition de sa liste, le candidat Président de l'ARP doit être à mesure de présenter une équipe pluriculturelle et équilibrée du point de vue « genre ». La pluriculturalité s'entend de la représentativité d'au moins trois régions du monde parmi les suivantes : Afrique subsaharienne, Pays arabes, Amérique Latine, Asie et Occident. Aucune nationalité ne peut être représentée par plus de deux personnes si d'autres sont présentes au Placet. L'approche « genre » suppose la présence, en plus du sexe masculin, d'au moins deux femmes dans l'équipe du candidat.

Article 27 : Ne peuvent se présenter comme Présidents ou administrateurs de l'ARP que les membres effectifs régulièrement inscrits à l'UCL. Toutefois les postes de Vice-présidents peuvent être occupés par les membres effectifs ou associés.

Article 28 : Les élections se déroulent sous la supervision d'un Comité électoral indépendant et souverain, désigné par l'Assemblée générale. Il comprend trois personnes au moins parmi les membres qui n'ont ni droit de vote, ni droit d'éligibilité. Leur nombre doit être impair. Chaque candidat a droit à un témoin qui accompagne le Comité électoral. Le comité électoral est chargé de préparer, d'organiser, de superviser le déroulement des élections, d'en proclamer et d'en examiner des recours éventuels.

Article 29 : Après sa constitution, le Comité électoral établit un calendrier électoral et publie les critères de vote et d'éligibilité conformément aux présents statuts. Il donne un délai de huit jours maximum aux différents candidats pour présenter leurs listes. Au terme de huit jours, le Comité électoral vérifie la validité des listes, publie les listes des candidats et des électeurs, et fixe la date du scrutin par voie d'affichage huit jours après. La campagne électorale a lieu pendant ces huit jours et se termine vingt-quatre heures avant le début du scrutin. Aucun acte déloyal, aucun comportement discriminatoire ne peut être toléré pendant cette période électorale.

Article 30 : Le jour du scrutin, tous les candidats ont droit à 10 minutes pour présenter leur programme. Le Comité électoral explique une dernière fois les conditions du déroulement du vote. Chaque électeur reçoit un bulletin de vote et formule son choix dans un isolement, avant de le déposer, sous pli fermé, dans l'urne placée devant les électeurs. Chaque bulletin vaut une voix. Un bulletin non rempli est nul. En cas d'illisibilité manifeste d'un nom, le bulletin est annulé par le comité électoral. Le dépouillement des bulletins a lieu sur place, en présence de tous les électeurs et des témoins des candidats. La proclamation des résultats a lieu immédiatement et est sanctionnée par un procès-verbal signé par tous les membres du Comité électoral et par les témoins des candidats.

Article 31 : En cas de recours concernant les opérations préélectorales, électorales et/ ou post-électorales, le requérant saisit, par une lettre, le Comité électoral, lequel statue sur le cas présenté. Les décisions du Comité électoral sont sans appel, sauf violation d'une disposition des présents statuts. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale statue, après que le Comité des sages ait épuisé toutes les ressources de conciliation et/ ou de médiation.

Article 32 : Le vote par procuration est accepté, à condition que le procurant ait un droit de vote et remette au procuré un mandat écrit, accompagné d'une part de sa carte de membre mentionnant clairement sa qualité et la validité de celle-ci, et d'autre part la photocopie de sa carte de résidence. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 33 : Pour être électeur, il faut être membre effectif ou associé. Les autres catégories de membres n'ont le droit de vote que pour ce qui concerne les autres décisions de l'Assemblée générale.

Article 34 : A dater de la proclamation des résultats électoraux, le Comité électoral est dissout de plein droit dans les 48 heures qui suivent, sauf en cas de recours pour examen des contestations électorales. Ces recours doivent être introduits endéans 48 heures qui suivent la proclamation des résultats électoraux. Le comité électoral statue à la majorité de ses membres dans les huit jours qui suivent le dépôt des plaintes. Ses décisions doivent être conformes aux dispositions de l'article 30.

Article 35 : Les comités directeurs entrant et sortant disposent de huit jours pour faire la remise et reprise des fonctions. Un procès-verbal reprenant l'inventaire des dossiers et du patrimoine de l'ARP est signé par les deux présidents entrant et sortant, à la suite des états des lieux établis entre les membres desdits comités. Cette passation des fonctions se déroule en présence des membres du Comité des sages et d'un représentant de l'Administration. La présentation du nouveau Comité aux organes de l'asbl Centre Placet a lieu lors d'une cérémonie organisée par le Comité sortant, en présence de tous les membres de l'ARP.

TITRE VI : DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 36 : Les ressources de l'association proviennent des subsides reçus via l'asbl Centre Placet, des dons et des produits de ses activités. Ces ressources servent au financement des activités de l'Association et à la prise en charge des frais inhérents à la gestion de celle-ci.

TITRE VII : DU REGIME PRIORITAIRE ET DISCIPLINAIRE

Article 37 : L'engagement actif d'un membre aux activités de l'ARP lui donne une priorité dans l'octroi des services et facilités offerts par l'asbl Centre Placet

Article 38 : Les actes ou comportements ci-après au sein de l'association sont passibles des dispositions disciplinaires suivantes :

- a) Les écarts de langage lors des réunions de l'association : retrait de la parole. En cas de récidive, porter le cas à l'appréciation du Comité des sages.
- b) L'abus des biens sociaux :
 - Si l'abus est commis par un membre de l'ARP ne faisant pas partie du Comité directeur de l'ARP, l'appréciation de la sanction relève de cet organe ;
 - Si l'abus concerne un membre du Comité directeur, le Comité des sages se saisit du dossier, l'instruit et convoque une Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la sanction appropriée.
- c) La non assistance aux réunions ou l'inactivité d'un membre du Comité directeur face aux devoirs de sa charge : retrait des interventions sociales. En cas de persistance de ce comportement, proposition, par le Président, de sa décharge par l'Assemblée générale.

TITRE VIII : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 39 : L'Assemblée générale de l'association est compétente pour modifier les dispositions des présents statuts, dans les conditions de quorum et de décision fixées à l'article 16. L'initiative de la modification appartient concurremment au Comité Directeur et à un tiers des membres de l'association. Les membres du Comité des sages peuvent aussi proposer une telle modification au Comité directeur.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 40 : En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale se conformera aux dispositions de l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, et notamment sur la question du quorum. Dans ce cas, les biens de l'association seront affectés, par décision de l'Assemblée générale, à l'asbl Centre Placet.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Les présents statuts peuvent être complétés par un Règlement d'ordre intérieur adopté dans les mêmes conditions. Tout ce qui n'est prévu ni dans les présents statuts, ni dans le Règlement d'ordre intérieur en question, ni dans les autres décisions des organes de l'ARP ou de l'asbl Centre Placet, sera réglé par l'Assemblée générale de l'ARP ou, à défaut, conformément aux dispositions de la loi belge en la matière.

Article 42 : Les présents statuts modifiés ce 16 novembre 2004, entrent en vigueur à la date de leur adoption le 17 août 2005.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 8 septembre 2005

Par délégation de l'Assemblée générale

Les membres du Comité Directeur

NSUAMI NGOMA Jean Bosco : Président

NIZIGAMA Fulgence : 1^{er} Vice – président

SESSIME AKOU Messeko : 2^{ème} Vice – présidente

ABOUDOU K. Antoine : Administrateur Commission Sociale

PAFADNAM Regina : Administratrice Commission Culturelle

MOUNIB Abdelmajid : Administrateur Commission Sportive

TRY Vandenn : Administrateur Commission relations extérieures et
informations